

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-03

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin de modifier les dispositions réglementaires applicables pour les zones inondables identifiées dans les secteurs des rues Bellerive et Skelton, ville de Rosemère

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement en vigueur intègre les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE les cotes de crues fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille-Îles;

ATTENDU QUE les cotes de crues inscrites au schéma d'aménagement et développement découlent du décret 753-2013 adopté par le gouvernement du Québec le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du décret gouvernemental, il n'y avait plus de cartographie des zones inondables;

ATTENDU QUE cette absence de carte a amené certaines propriétés dans la zone inondable 0-20 ans alors qu'auparavant, celles-ci étaient dans la zone 20-100 ans, et ce, malgré le fait que les cotes de crues sont à la baisse;

ATTENDU QUE certaines parties du territoire de la ville de Rosemère sont protégées par des digues;

ATTENDU QU'une analyse hydrologique avait été réalisée en 2000 confirmant que ces digues protégeaient, de la zone 0-20 ans, certains secteurs de la ville de Rosemère;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a réalisé une nouvelle étude afin de démontrer la protection et l'état des digues en 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a analysé le document et considère qu'il y a lieu d'ajuster certaines normes pour certains secteurs de la ville de Rosemère concernant les zones inondables;

ATTENDU QUE le MDDELCC a transmis une lettre officielle à la MRC, laquelle constitue une recommandation favorable relativement à la demande de correction des plaines inondables de la rivière des Mille-Îles, dans le secteur des rues Bellerive et Skelton protégé par des digues à Rosemère;

ATTENDU QUE cette même lettre indique que la correction en question devra faire l'objet d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC pour prendre effet sur le territoire et qu'en ce sens, le MDDELCC ne soulèvera aucune objection à cette modification;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rosemère a adopté la résolution 2016-04-147 le 11 avril 2016 demandant à la MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement suite à la réception de la lettre du MDDELCC suivant ses recommandations et modifications proposées;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la modification demandée par la Ville de Rosemère est jugée pertinente;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de Règlement 16-03 a été dûment donné à une séance du conseil de la MRC tenue le 11 mai 2016;

ATTENDU QUE le Projet de règlement 16-03 a été adopté à une séance du conseil de la MRC tenue le 25 mai 2016;

ATTENDU QUE le Projet de règlement 16-03 a été soumis à une assemblée publique de consultation le 22 juin 2016 conformément à la loi et que suite à celle-ci, aucune modification n'a été apportée au Projet de règlement 16-03;

ATTENDU QUE le Règlement 16-03 est identique au Projet de règlement 16-03 quant à son fond et à sa forme;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 16-03 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

L'article 4.1 de l'annexe A (document complémentaire) du Règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Pour le secteur faisant partie de la ville de Rosemère, identifié et délimité sur la carte 9 (Étude hydrologique et de sécurité des digues de retenues des eaux 0-20 ans - Vue en plan en cas de rupture - Ville de Rosemère) de l'annexe D, malgré qu'il s'agit d'une zone inondable de grand courant, ce sont les dispositions de la zone inondable de faible courant (20-100 ans) qui s'appliquent en raison de la présence d'ouvrages de protection (digues). »

Article 3 :

L'annexe A (document complémentaire) du Règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements est, suivant les modifications de la présente, mise à jour au niveau de la table des matières, de la pagination et de la mise en page générale.

Article 4 :

L'annexe D (Cartes) du Règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par l'ajout de la carte 9 (Étude hydrologique et de sécurité des digues de retenues des eaux 0-20 ans - Vue en plan en cas de rupture - Ville de Rosemère) annexée au présent règlement.

Article 5 :

L'annexe D (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est, suivant les modifications de la présente, mise à jour au niveau de la table des matières.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Paul Larocque
PAUL LAROCQUE
PRÉFET

(S) Jean Goulet
JEAN GOULET
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

Date : 6 juillet 2016

Avis de motion	:	11 mai 2016
Adoption du projet de règlement	:	25 mai 2016
Avis public	:	28 mai 2016 (Journal Nord Info)
Affichage de l'avis public	:	26 mai 2016
Assemblée de consultation	:	22 juin 2016
Adoption du règlement	:	6 juillet 2016
Approbation ministérielle	:	6 septembre 2016
Entrée en vigueur	:	6 septembre 2016
Avis de publication	:	12 septembre 2016
Affichage de l'avis de publication	:	17 septembre 2016 – Journal le Nord Info

Copie certifiée conforme
Ce 14 septembre 2016



Kamal El-Batal, Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE

